

Arrêt

n° 341 701 du 24 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2011.

1.2. Le 1^{er} août 2011, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par un arrêt n°118 369 du Conseil du 4 février 2014.

1.3. Le 16 mars 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°254.107 du 6 mai 2021.

1.4. Le 12 octobre 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2011) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français, par le suivi de formations (cours d'alphabétisation, intégration sociale, « numérique : enjeux et outils ») ainsi qu'en tissant des liens sociaux depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des attestations de suivi de formations. La requérante ajoute qu'elle fréquente des associations caritatives et qu'il existe une forte représentation de la communauté congolaise et africaine en Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle et sa volonté de travailler. Elle explique qu'elle a entrepris du bénévolat à la Bibliothèque francophone de la commune de Evere. Pour étayer ses dires, elle joint un contrat de volontariat du 13.01.2021. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Madame ajoute qu'une fois le séjour accordé, elle n'exclut pas de s'orienter vers une formation dans un des métiers en pénurie pour lui donner plus de chances de trouver un emploi. Elle argue également que grâce à son compagnon, elle subvient elle-même à ses besoins matériels et de santé et vit donc sans dépendre de l'aide sociale. Elle met aussi en avant son souhait de participer à la vie économique belge et ajoute qu'il serait dommage qu'un autre pays profite des formations et expériences acquises. Cependant, cela ne saurait justifier une autorisation de

séjour car ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11 oct. 2002, n° 111.444). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressée se prévaut du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. La requérante explique qu'elle cohabite légalement avec son compagnon reconnu réfugié et en séjour légal qui entreprend les démarches pour acquérir la nationalité belge. Elle produit aussi un document concernant l'acquisition de la nationalité belge. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que Madame peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec son compagnon pendant son retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, la requérante invoque la situation sécuritaire au Congo en renseignant les informations présentes sur le site des Affaires étrangères. Cependant, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressée déclare qu'elle respecte l'ordre public. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

S'agissant du second acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.*

- *La vie familiale : L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au pays d'origine n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.*
- *L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention de problèmes de santé.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique «de la violation des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH »

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir qu' « En ce que la requérante a démontré en quoi les éléments qu'elle a invoqués empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Et que l'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par la requérante est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. La vie familiale de la requérante peut difficilement se poursuivre au Congo. Monsieur [K.J.], né le [...], à Léopoldville, Congo, compagnon de la requérante, est réfugié reconnu en Belgique. Et ne peut pas en principe retourner au Congo. Le retour seule de la requérante au Congo briserait l'unité familiale. L'acte attaqué ne démontre pas que le dossier de la requérante est analysé dans sa globalité. « la balance entre les intérêts que le requérant peut avoir en Belgique par rapport à son pays d'origine et on tient compte aussi du comportement de la personne pendant son séjour. Il s'agit d'étudier non seulement la question de l'intégration positive, mais aussi s'il y a eu des problèmes d'ordre public, s'il y a eu des atteintes à la sécurité nationale, le dossier est analysé dans sa globalité". L'intégration positive de la requérante en Belgique ne fait aucun doute. Et la requérante n'est pas connue des Services du Procureur du Roi ou pour des atteintes à la Sécurité nationale. Si diverses circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automatisme entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine. La requérante a démontré *in concreto* en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage au Congo. Il n'est pas contesté que la requérante séjourne en Belgique de manière continue pendant 12 ans au moins. Tous les efforts et l'intégration déjà emmagasinés par la requérante seraient anéantis si elle devait encore être éloignée de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. De plus, un tel retour serait synonyme d'une nouvelle rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH. Les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique de la requérante et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. A savoir le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée et familiale, les attaches sociales et personnelles tissées, le travail presté, la volonté de travailler, le respect de l'ordre public belge, les cours et formations suivies, etc. L'acte attaqué ne dit pas en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée. En ce que la décision d'irrecevabilité dénie simplement un par un le caractère exceptionnel aux arguments soulevés par la requérante. Mais ne dit pas en quoi la globalisation des éléments invoqués ne constituerait pas un motif de recevabilité».

2.3. Elle soutient qu'« En ce que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant. Afin de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. La motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale de la requérante est très sommaire au vu de la relation sentimentale entretenue avec son compagnon et le contrat de cohabitation légale qui lie les deux personnes. La motivation de l'acte attaqué à ce sujet tient en deux mots. Elle est tout aussi inexacte. La vie

familiale de la requérante pouvant difficilement se poursuivre au Congo. Monsieur [K.J.], né le [...], à Léopoldville, Congo, compagnon de la requérante, est réfugié reconnu en Belgique. Et ne peut pas en principe retourner au Congo. En occultant la vie privée menée par la requérante en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. Rien ne permet donc de ne pas soutenir que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie de la requérante au vu des éléments ci-avant exposés. L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à l'encontre de la requérante, le 09 avril 2024, assortie d'un ordre de quitter le territoire, doit être annulée. ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de sa volonté de travailler, de l'article 8 de la CEDH, de la situation sécuritaire au Congo et du respect de l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la

décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste en défaut de critiquer le caractère temporaire du retour au pays d'origine et le fait qu'elle peut, selon la motivation du premier acte attaqué, utiliser les moyens de communication modernes afin de maintenir un contact étroit avec son compagnon. La circonstance que le compagnon de la requérante soit reconnu réfugié en Belgique n'entame en rien ce constat. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce, ni la violation du principe de proportionnalité.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.5.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] »

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale de la requérante et a motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...] La vie familiale : L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine

lors du retour temporaire. Le retour au pays d'origine n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.[...]. Si la partie requérante rappelle que son compagnon est réfugié et qu'il lui est impossible de rejoindre la requérante au pays d'origine, la mention que « L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire » peut être considérée inadéquate, doit être lue au regard de la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de maintenir un contact étroit avec son compagnon. Quoiqu'il en soit, la partie requérante reste en défaut de contester que le retour au pays d'origine n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

En outre, rappelons que l'article 74/13 ne vise pas la vie privée, que la partie requérante se borne à faire valoir dans sa requête sans l'étayer par des éléments concrets. Rappelons à nouveau que le retour qu'implique le second acte attaqué n'est que temporaire, ce qui n'est pas valablement contesté.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

42. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET